

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25342018

Déposé
01-07-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1019225916

Nom(en entier) : **ViaEurope Customs Belgium II**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de l'Aéroport 8
: 4460 Grâce-Hollogne**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé par Maître Stijn JOYE, Notaire associé à Bruxelles, en date du treize juin deux mille vingt-cinq.

Enregistré douze rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 3 le 18 juin 2025

Référence OBA (5) Volume 0 Folio 0 Case 14530.

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Que l'actionnaire unique de la Société à Responsabilité Limité "ViaEurope Customs Belgium II" ayant son siège à 4460 Grâce-Hollogne - Rue de l'Aéroport 8.

TVA BE 1019.225.916 - RPM Liège 1019.225.916

a pris les résolutions suivantes :

(...)

2. Adaptation des nouveaux statuts en français

Suite au transfert du siège en Région wallonne, l'actionnaire unique décide d'adopter les nouveaux statuts suivants, en français, en remplacement des statuts existants :

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **ViaEurope Customs Belgium II** ».

ARTICLE DEUX : SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la même région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'accomplissement de toutes les formalités et autres services liés à l'importation et à l'exportation de marchandises au sens le plus large du terme ;
- l'intervention en tant que représentant direct ou indirect pour le compte de tiers ; - l'intervention en tant que représentant fiscal.

La société peut effectuer toutes les opérations en son nom propre et pour son propre compte ainsi que pour le compte de tiers.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société peut notamment, sans que la liste suivante soit limitative, effectuer toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui sont directement ou indirectement liées à son objet ou qui en facilitent sa réalisation. À cette fin, elle peut, par association, apport ou fusion, souscription, participation, intervention financière ou de toute autre manière, s'intéresser à toutes les sociétés existantes ou à créer dont l'objet est identique ou similaire au sien ou qui pourrait faciliter ou promouvoir et étendre son activité.

La société peut emprunter et prêter des fonds à des tiers, ainsi qu'à ou par un ou plusieurs actionnaires ou administrateurs de la société.

La société peut également agir en tant qu'administrateur, fondé de pouvoir, mandataire ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises.

La société peut se porter garante ou fournir des sûretés réelles au profit de tiers, d'entreprises ou de sociétés dans lesquelles elle détient un intérêt en tant que copropriétaire, actionnaire, créancier ou à tout autre titre.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. (...)

ARTICLE CINQ : CAPITAUX PROPRES

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres statutairement indisponible. (...)

ARTICLE HUIT : DES ACTIONS

8.1. La Société a émis cent (100) actions, numérotées de 1 à 100, toutes intégralement libérées. (...)

ARTICLE TREIZE : ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non.

L'assemblée générale des actionnaires fixe le nombre des administrateurs et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE QUATORZE : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE QUINZE : POUVOIRS

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque administrateur est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

ARTICLE SEIZE : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un administrateur agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE DIX-SEPT - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

ARTICLE DIX-HUIT : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE DIX-NEUF : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le **dernier jour du mois de juin à 11 heures** une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si ce jour est férié, l'assemblée sera avancée au dernier jour ouvrable précédant. (....)

ARTICLE VINGT-DEUX : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

ARTICLE VINGT-TROIS : REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT-QUATRE : LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs. (....)

ARTICLE VINGT-SEPT : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE VINGT-HUIT : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année. (....)

3. POUVOIRS

L'actionnaire unique décide de conférer tous pouvoirs :

- À l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent ;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise ;
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge.

Pour extrait analytique conforme :

Stijn JOYE, Notaire associé à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition et statuts coordonnés